

ASSEMBLÉE NATIONALE24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 397

présenté par
M. Tetart

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Les informations nécessaires à l'application des bonus-malus prévus à l'article L. 230-6 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport à l'amendement proposé à l'article L. 230-1. Pour l'efficacité du dispositif, il est important d'avoir des précisions en matière d'informations nécessaires à l'application des bonus malus prévue à l'article L. 230-6, aussi bien du point de vue des fournisseurs que des consommateurs domestiques.